

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

6 JANVIER 1981. — Circulaire relative aux économies d'énergie dans les bâtiments

Aux gouverneurs de province,
 Aux députés permanents,
 Aux bourgmestres et aux échevins,
 Aux présidents des conseils d'administration des associations de communes.

Pour information :
 Aux commissaires d'arrondissement.

Mesdames, Messieurs,

A. La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoit que les Régions sont compétentes pour les aspects régionaux de l'énergie, et en tout cas pour :

- a) la distribution d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure à 30 000 volts, conformément aux règles de comptabilisation du Comité de contrôle de l'électricité et du gaz;
- b) la distribution publique du gaz, telle qu'elle est définie à la loi relative au transport des produits gazeux;
- c) l'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;
- d) les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- e) la valorisation des terrils;
- f) les sources nouvelles d'énergie chaque fois qu'elles présentent un intérêt local ou qu'elles constituent le prolongement de recherches industrielles relevant de la compétence régionale;
- g) la récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.

La loi spéciale du 8 août prévoit également l'association des Exécutifs concernés et de l'autorité nationale pour toutes mesures au sujet de la politique de l'énergie.

B. Sur la base de ses compétences en matière d'énergie, l'Exécutif de la Région Wallonne estime devoir s'adresser aux pouvoirs locaux de la Région par la voie de la présente circulaire.

1. En matière d'énergie, la Belgique se caractérise notamment par une consommation moyenne par habitant très élevée (4,7 tonnes d'équivalent pétrole en 1978) et par un très haut degré de dépendance vis-à-vis de l'étranger en ce qui concerne son approvisionnement en énergie primaire.

Les chiffres sont éloquentes à cet égard : en 1977, la Belgique a importé 89,9 p.c. de son énergie primaire; ce montant déjà extrêmement préoccupant s'est à nouveau élevé en 1978 (90,8 p.c.) et en 1979 (91,6 p.c.).

L'économie belge est donc particulièrement sensible à tout accident pouvant provoquer une interruption, même partielle et momentanée, de son approvisionnement en énergie et, plus généralement, au renchérissement tendanciel des prix des énergies de base.

2. Toutes les caractéristiques de la situation énergétique belge se retrouvent pratiquement au niveau de la Wallonie où, malheureusement, elles sont encore plus marquées — c'est-à-dire plus grave — qu'au niveau national.

La dépendance énergétique de la région wallonne vis-à-vis de l'extérieur est quasi totale : 96,7 p.c. de l'énergie primaire dont elle a besoin ont été importés en 1977 (contre un taux de 89,9 p.c. au niveau de la Belgique).

3. L'accord gouvernemental prévoit, par conséquent, sous le titre IV « Politique énergétique », un certain nombre de mesures visant à réaliser des économies d'énergie dans le secteur public, mesures que le Comité ministériel de Coordination économique et sociale a déjà approuvées le 3 juillet 1980.

Les mesures qui ont été envisagées par cet accord gouvernemental doivent rendre possible une action énergétique dans les bâtiments publics.

4. L'Exécutif Régional Wallon estime qu'il importe que les provinces, communes et associations de communes adoptent les mesures suivantes :

4.1.1. A partir de la publication de la présente circulaire, la température maximale dans tous les bâtiments publics sera ramenée à 19 °C, à l'exception des bâtiments où une température supérieure se justifie, par exemple dans les institutions pour soins médicaux ou dans les homes pour personnes âgées ou handicapés.

En aucun cas, la température ne pourra dépasser 22 °C.

4.1.2. Il importe de souligner qu'il s'agit ici de la température de confort ou de la température résultante sèche (trs). Cette température tient compte de la température d'air sec (ti) et de la température moyenne de toutes les parois environnantes (trm).

Dans les locaux d'habitation et de bureau normaux, l'on peut poser que :

$$\text{trs} = \frac{\text{ti} + \text{trm}}{2}$$

2

La température de confort trs peut être mesurée à l'aide d'un thermomètre normal dont le réservoir à mercure se trouve au centre d'une boule creuse en métal ayant un diamètre de quelques 10 cm; cette boule métallique est noircie de l'extérieur. Pour la simplicité, la température de confort est mesurée à 0,75 m au-dessus du plancher et à 1,50 m de distance de la paroi extérieure vitrée.

4.1.3. Les dispositions précitées sont d'application à tous les bâtiments publics, ainsi qu'aux bâtiments loués ayant une fonction publique.

Par bâtiments publics, il faut entendre, dans le cas qui nous occupe, tous les bâtiments qui font partie du patrimoine communal ou provincial, qu'ils aient été ou non donnés en location à des tiers; ces bâtiments, pour autant qu'ils présentent un caractère public, doivent satisfaire à toutes les dispositions de la présente circulaire.

Il y a lieu, dès lors, de modifier les baux en conséquence, et, pour les administrations communales, ou provinciales, de contrôler l'observance de ces économies d'énergie dans ces bâtiments loués.

4.2. La mise en œuvre de ces mesures implique des investissements en matière de régulation des installations de chauffage et de rééquipement des chaudières et des chauffages d'appoint.

C'est la raison pour laquelle l'Exécutif envisage de modifier l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux pour les provinces, communes et associations de communes, centres publics d'aide sociale (C.P.A.S.), fabriques d'église, associations de polders et de waterings, afin d'octroyer 65 p.c. des frais aux travaux et aux investissements visant l'épargne de l'énergie.

4.3. D'autre part, l'Exécutif demande aux autorités compétentes des provinces, des communes et des associations de communes d'envisager de modifier le budget annuel dès 1982 de telle sorte que ce dernier comprenne par exemple deux articles relatifs :

1° aux consommations d'énergie ventilées en fuel, essence, gaz, charbon, électricité et autres sources;

2° aux investissements permettant une économie d'énergie.

Les dispositions suivantes pourraient être prises :

a) chaque article « consommation énergétique » se scinderait en : fuel, essence, gaz, charbon, électricité et autres sources;

b) chaque article « investissement en vue d'économiser l'énergie » se scinderait en « bâtiments », « appareillage » et « véhicules »;

c) chaque budget serait accompagné d'un rapport dans lequel apparaîtra un « bilan énergétique » de l'organisme concerné (province, commune ou intercommunale) reprenant pour une période de trois ans (ex : budget 82 : consommation 80 — prévision 81 et 82) les quantités et décaissements prévus et réalisés pour chaque source d'énergie.

En attendant ces modifications, qui pourraient être prévues pour le budget 1982, l'Exécutif Régional Wallon estime qu'il serait utile de joindre un rapport reprenant la consommation ventilée en fuel, essence, gaz, charbon, électricité et autres sources.

4.4. L'Exécutif déterminera le meilleur instrument capable d'apporter un concours actif aux pouvoirs locaux et assimilés.

4.5. L'Exécutif n'ignore cependant pas les efforts déployés par de nombreux pouvoirs locaux et assimilés afin de remédier à la crise de l'énergie. C'est pourquoi, il soumet à leur réflexion, l'ensemble de la présente circulaire et, particulièrement, le point 4.3, et les prie de communiquer, pour le 15 mars 1981 au plus tard, aux gouverneurs de provinces, leurs remarques, observations ou suggestions. Sur cette base, l'Exécutif charge chaque gouverneur de lui faire parvenir pour le 1er mai 1981 au plus tard, un rapport reprenant l'ensemble des remarques formulées, avec leurs commentaires éventuels.

4.6. Etant donné que la quasi-totalité des bâtiments ne sont occupés que pendant une fraction de la journée, il paraît indiqué, dans le cadre d'un programme d'épargne de l'énergie, de programmer des cycles de chauffe. En conséquence, l'Exécutif estime qu'il importe que toutes les dispositions nécessaires en vue de l'instauration ou de l'extension de la régulation programmée des installations de chauffe des bâtiments soient prises avant le 1er octobre 1981 par les services publics relevant de son autorité ou de sa tutelle. Les responsables des bâtiments concernés peuvent avoir recours aux conseils techniques actuellement disponibles.

4.7. Les procédures actuellement en vigueur en matière de commandes publiques tiennent uniquement compte des critères de coût à l'achat. Il importe dès lors d'inclure désormais dans le cahier des charges un nouveau critère : la performance énergétique.

Des mesures spécifiques concernant les installations de chauffe devront, dès l'entrée en vigueur de la présente circulaire, être inscrites dans les cahiers de charge des nouveaux bâtiments, des bâtiments à transformer ou des nouvelles installations de chauffe.

C'est pourquoi, l'Exécutif estime profitable pour la Région Wallonne que toute commande d'équipements, et de véhicules faite par les autorités compétentes des provinces, communes et associations de communes prenne en compte :

— la performance énergétique des appareillages ou des véhicules;

— le coût de la consommation d'énergie sur la durée de vie des appareils, ou des véhicules et pas seulement du critère coût en capital à l'achat.

4.8. Conformément à l'accord de Gouvernement du 19 octobre 1980, l'Exécutif estime qu'il importe qu'au cours de la saison 1981-1982, toutes les autorités compétentes des provinces, communes et associations de communes, puissent réduire par les mesures envisagées ou par d'autres, de 20 p.c. par rapport à la moyenne de consommation de 1978 et de 1979, le niveau de leur consommation d'énergie dans les bâtiments, et ce sans porter préjudice à l'approvisionnement régulier des besoins prioritaires.

4.9. L'Exécutif considère également qu'il convient que le secteur public n'achète plus de voitures automobiles d'une cylindrée supérieure à deux litres ou de plus de 11 ch fiscaux.

4.10. Les mesures d'économie précitées offrant à l'échelon régional un intérêt économique certain, l'Exécutif Régional Wallon recommande aux députations permanentes, aux collèges des bourgmestres et échevins et aux conseils d'administration des intercommunales, de désigner en leur sein un responsable de l'application concrète des mesures destinées à réaliser l'épargne de l'énergie.

Il va de soi que les directives et recommandations qui précèdent sont exclusivement applicables aux administrations et services dont les actes sont soumis, en tout ou en partie, au contrôle de la Région Wallonne.

Le Ministre de la Région Wallonne,

J.-M. Dehoussé.

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Douanes et Accises

Publication faite en exécution de l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises (« Moniteur belge » du 21 septembre 1977). — Préférences tarifaires généralisées

Des préférences tarifaires sont ouvertes, à partir du 1er janvier 1981, en vertu :

— du règlement n° 3320/80 du Conseil des Communautés européennes du 16 décembre 1980 (1), portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles originaires de pays et territoires en voie de développement;

— du règlement n° 3321/80 du Conseil des Communautés européennes du 16 décembre 1980 (1), portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1981 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement;

— du règlement n° 3322/80 du Conseil des Communautés européennes du 16 décembre 1980 (1), portant fixation d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées et son application pour l'année 1981 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement;

— de la décision 80/1185/CECA des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 16 décembre 1980,

MINISTERIE VAN FINANCIËN

Administratie der Douane en Accijnzen

Bekendmaking gedaan ter uitvoering van artikel 10 van de algemene wet inzake douane en accijnzen (« Belgisch Staatsblad » van 21 september 1977). — Algemene tariefpreferenties

Per 1 januari worden tariefpreferenties geopend, ingevolge :

— de verordening nr. 3320/80 van de Raad van de Europese Gemeenschappen van 16 december 1980 (1) betreffende de opening, de verdeling en de wijze van beheer van communautaire tariefpreferenties voor textielproducten van oorsprong uit ontwikkelingslanden en gebieden;

— de verordening nr. 3321/80 van de Raad van de Europese Gemeenschappen van 16 december 1980 (1) houdende toepassing van algemene tariefpreferenties voor 1981 voor bepaalde landbouwproducten van oorsprong uit ontwikkelingslanden;

— de verordening nr. 3322/80 van de Raad van de Europese Gemeenschappen van 16 december 1980 (1) houdende vaststelling van een meerjarig schema van algemene tariefpreferenties en de toepassing daarvan voor het jaar 1981 op bepaalde industrieproducten van oorsprong uit ontwikkelingslanden;

— het Besluit 80/1185/CECA van de Vertegenwoordigers van de Regeringen van de Lid-Staten van de Europese Gemeenschap voor Kolen en Staal, in het kader van de Raad bijeen, van 16 decem-